



La visite du mandataire judiciaire à la protection des majeurs auprès des personnes protégées et les autres moyens de communication et d'échanges.

Quels objectifs ?

(Avril 2020)

Cette question peut paraître anodine pour les professionnels que nous sommes puisque notre intervention s'adapte toujours à la personne protégée et non l'inverse ; mais la crise du Covid-19 nous oblige à **formaliser** nos pratiques et à nous questionner sur le sens à donner au mot "visite".

Aujourd'hui, les visites en période de confinement sont suspendues.

Demain, l'après-confinement, sauf évolution très favorable, ne va pas modifier la situation puisque l'épidémie perdurera. Nous prenons en charge une population fragile et par conséquent, les visites et leur caractère urgent seront appréciés par le MJPM, et la disponibilité de masques, quels qu'ils soient, ne modifie pas cette doctrine, et ce pour des raisons de sécurité nationale.

Les MJPM ^[1], quel que soit leur mode d'exercice, ont identifié, dans le cadre des travaux nationaux sur la réflexion éthique, leurs activités clés et ont défini ce que signifiait l'accompagnement dans la Protection Juridique des Majeurs.

Les activités clés sont au nombre de quatre :

1. Informer – Communiquer – Dialoguer
2. Evaluer – Analyser – Apprécier
3. Assister – Représenter
4. Rendre compte – Saisir – Alerter

Nous ne les détaillerons pas ici ^[2], mais ces quatre catégories couvrent le cœur de nos missions, pendant toute la durée du mandat et quelle que soit l'étendue de notre mission : protection à la personne et/ou aux biens.

^[1] Les représentants de la profession (ANDP, ANMJPM, CNMJPM, FNAT, FNMJI, UNAF, UNAPEI). Ce groupe de travail était également constitué des deux Ministères (Cohésion Sociale et Justice), de Mme Anne Caron Dégliose, Du représentant du Défenseur des Droits etc...

^[2] Cf. le document « Repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs »

L'accompagnement dans la protection juridique des majeurs

La définition retenue traduit une volonté forte d'ancrer le mandataire aux côtés de la personne, montrer qu'il concourt avec les acteurs du champ médico-social à la même finalité, celle d'aider les personnes. Mais cet [accompagnement](#), dans la protection juridique des majeurs, présente une spécificité, puisque la relation entre le mandataire et la personne protégée est **imposée et délimitée par le mandat judiciaire**. L'«accompagnement» par le mandataire ne se substitue pas à l'accompagnement social des acteurs du champ médico-social. Il est autre. Il est un complément dans un cadre délimité à l'action des autres intervenants.

Nous avons ainsi abouti à la conclusion suivante : dans le cadre de la protection juridique des majeurs,

- l'accompagnement est une **modalité d'exercice** de la mesure, alors que, dans l'action sociale, il est l'objet même de la mission.
- l'accompagnement de la personne est **spécifique et individualisé**.

Il vise principalement :

- à soutenir l'exercice des droits et libertés fondamentales,
- à promouvoir l'autonomie et une aptitude à décider,
- à vérifier l'existence d'un consentement et la manifestation de ce dernier,
- à consolider certains actes juridiques.

Nos rencontres et nos différents contacts avec les personnes protégées (visites, appels, courriels, courriers, sms...) n'ont pas vocation à faire les courses, entretenir le logement, effectuer des soins ni à éduquer. Ils n'ont pas non plus pour objectif de tenir compagnie ni rompre l'isolement : le MJPM ne peut être assimilé au tuteur familial, qui, au-delà du socle commun lié à la mission de protection juridique, entretient une relation **affective** avec la personne protégée.

Ainsi, quel est l'objectif de la visite du mandataire professionnel auprès des personnes protégées ? Est-elle à privilégier sur les autres moyens de communication ? Quelle est sa plus-value ? Est-elle nécessairement une preuve de bientraitance, un moyen de prévention de la maltraitance ?

- Si nous admettons - ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas - qu'une mesure de protection prononcée par le juge n'est pas une variable d'ajustement face à l'absence de services sociaux ou à l'échec des dispositifs médico-sociaux (rupture de soins, surendettement, recherche d'un logement social etc...), mais qu'elle a pour vocation d'assister ou représenter une personne dont l'altération des facultés a été médicalement constatée,
- Si nous admettons - ce qui semble aujourd'hui partagé par l'ensemble de la doctrine et des acteurs - que l'intérêt protégé d'une personne correspond prioritairement à ce qu'elle veut, à ce qu'elle souhaite, ses choix, ses préférences, son histoire de vie,

Alors les objectifs d'un échange – visite, courriel, courrier, entretien téléphonique - entre une personne protégée et un MJPM sont plus clairs.

Il s'agit notamment :

- De délivrer une information claire, adaptée, sincère et transparente,
- De susciter une prise de décision de la part de la personne,
- De renseigner sur les solutions envisageables (portage de repas, passage d'auxiliaires de vie, choix patrimoniaux, etc.),
- D'orienter vers le professionnel compétent (assistant social, CMP, notaire, avocat, etc.),
- D'évaluer, d'analyser, d'apprécier la situation (mesurer les risques liés à une situation ou constater une mise en danger qui va nécessiter une décision rapide).

Et ce, toujours dans une position d'écoute active, afin d'entendre, de dialoguer avec la personne et non uniquement dispenser une information ; l'objectif étant de faire émerger une volonté, un souhait, un projet de vie, une ligne directrice pour l'exercice du mandat...

La visite est un élément d'évaluation parmi d'autres

Avant tout, la visite « humanise » la relation, le lien entre deux personnes. Elle est, notamment en début de mesure, essentielle pour la construction originelle du lien de confiance.

Au niveau professionnel, elle permet de comprendre une situation dans sa globalité :

- Le langage gestuel ou les non-dits de la personne protégée,
- L'état du logement (non pas pour vérifier les conditions sanitaires du lieu de vie - sauf constat d'indécence et d'insalubrité - mais pour comprendre l'adéquation ou un éventuel décalage entre le discours de la personne et la réalité concrète),
- La réalité des conditions de vie.

Ce que le mandataire voit de la personne et de son environnement de vie lui permet d'adapter au mieux son intervention pour individualiser la mesure.

Faut-il alors imposer un rythme des visites ?

De nombreuses personnes protégées sont tout à fait capables d'interpeler le mandataire pour lui demander de venir, d'organiser un rendez-vous pour telle ou telle raison, de faire part de leurs préférences concernant les contacts (certains utiliseront beaucoup les textos, les courriels ou les appels téléphoniques). Certains mentionneront très précisément que les visites se feront en fonction du besoin sans autre régularité obligatoire ; d'autres émettront le souhait d'établir ensemble un planning des rencontres (une fois par trimestre, la première semaine du mois...). D'autres encore seront sensibles à « l'invisibilité » de la mesure de protection juridique (continuer à vivre sans avoir le sentiment de la « contrainte judiciaire »), voire seront complètement réfractaires à notre présence et à des visites imposées.

Imposer un rythme de visites rassure l'Administration mais elle n'est pas le signe d'une écoute active et attentive de ce que souhaite la personne protégée, elle n'est pas, en soi, une preuve de bienveillance.

En revanche, les échanges, quels que soient leurs formes (visite, appels téléphoniques, textos, courriels, entretien avec l'entourage, avec les intervenants professionnels) sont générateurs de bienveillance et sont un témoignage de l'écoute et de la vigilance du MJPM.

Ce qui nous importe et qui doit tous nous importer c'est la QUALITE du lien et le respect de l'AUTRE.

Et la visite en établissement ?

En plus d'être un moyen d'évaluation comme dit précédemment, la visite deviendrait-elle un outil de contrôle et de prévention de la maltraitance ?

Doit-on programmer les visites et informer l'établissement de notre passage ? Cela nous permet de prévenir la personne protégée et de rencontrer le service administratif, l'équipe de santé, le psychologue....

Et/ou la visite inopinée doit-elle être aussi de mise ? Si l'on peut concevoir que le jour J de la visite, le MJPM s'interroge sur la prise en charge et le cas échéant en réfère à l'établissement et/ou aux autorités compétentes, il ne peut en aucune manière être présent tous les jours et le constat d'une maltraitance n'est pas aisé, la fonction de contrôle relevant d'agents habilités.

Etant précisé que les établissements psychiatriques et de plus en plus d'EHPAD sécurisent leurs accès, ne permettant pas de visites sans information préalable.

Particularités en cette période de crise Covid 19

Les visites en période de covid-19 : oui ou non ?

La doctrine est claire sur ce point : il n'y a pas de visite en cette période mais là encore, nous pouvons sereinement rassurer les différents acteurs sur la continuité de la mission et le maintien et la régularité des échanges. De plus, l'essentiel des services fonctionnant en mode dégradé, les préoccupations sont recentrées sur les besoins essentiels excluant ainsi les autres questions soulevées pendant le déroulé de la mesure (projet de vie, accès à une vie sociale, actes patrimoniaux, etc.) et pour lesquelles une rencontre physique pourrait être plus appropriée.

Qu'est-ce qui pourrait justifier une visite en période de confinement ?

- *Une levée de doute ?* En dernier recours, ce peut être le cas où la personne est injoignable, le réseau (voisin proche, amis ou professionnels) ne sait pas non plus, la police municipale refuse ou ne peut se rendre chez la personne...
- *La personne décompense à domicile ou en établissement ?* : En quoi la visite du mandataire peut-elle régler la décompensation ? Ce rôle appartient aux personnels de soins formés et prévenus par le mandataire.
- *Les personnes qui résident en EHPAD sont confinées dans leur chambre...C'est une grave problématique à laquelle chacun est sensible et c'est évidemment l'absence de tout lien social et familial qui pose question à l'ensemble de notre société. Quel serait donc le sens de la visite d'un MJPM dans ce contexte ? Parer à cet isolement ?*

Finalement, il n'y a donc que très peu de cas qui justifieraient le déplacement du MJPM et le danger qu'il ferait courir à la personne protégée.

Les échanges en cette période de Covid-19

En période de confinement, la vraie problématique serait plutôt l'absence d'échange (visite, courriel, téléphone ...) que l'absence de visite.

Or, **le lien est maintenu** et le contact téléphonique permet de prendre des nouvelles au sens professionnel du terme (là encore, nous ne sommes pas un membre de la famille).

- Comment se déroulent les courses ?
- Quelles sont les incidences du confinement sur le budget disponible ?
- Le passage des auxiliaires de vie ou aides ménagères, des infirmières, est-il maintenu ?
- Quels contacts avec le psychiatre, avec l'éducateur du SAVS... ?

Les questions sont correctement posées et les réponses bien comprises car le lien de confiance est établi en amont, la mesure est installée et le MJPM connaît la situation :

- Il sait comment rassurer la personne, la soutenir,
- Il sait déterminer les difficultés éventuelles (niveau d'anxiété, difficultés matérielles, absence de passage des aides à domicile...) et les points à traiter ou tenter de les résoudre,
- Il se renseigne sur ses besoins : alimentations, traitements médicaux...
- Il partage les informations sur la crise,
- Il se renseigne auprès des autres intervenants à domicile,
- Il agit et/ou alerte :
 - ❖ sollicite le réseau pour recadrer les interventions,
 - ❖ met en place un dispositif supplémentaire comme le portage de repas par exemple,
 - ❖ sollicite le Centre Médico-Psychologique ou l'hôpital de jour et l'informe d'un risque de décompensation, etc.
 - ❖ Et dans les cas extrêmes d'isolement, il signale au CCAS ou à la mairie de la commune qui est en charge de venir en aide aux plus démunis et qui sera à même de mettre en place le passage de bénévoles, le portage de paniers alimentaires, etc.

Pour conclure de manière plus générale : le MJPM dispose d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet d'individualiser la mesure.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un professionnel, formé, agréé, assermenté et désigné par un juge judiciaire pour exercer une mesure de protection juridique qui, rappelons-le, si elle a bien vocation à protéger la personne et ses intérêts, est aussi une mesure de contrainte dans l'exercice des droits des personnes protégées.

Il appartient donc au MJPM (nous pourrions même affirmer qu'il s'agit d'un devoir) d'apprécier les moyens les plus adaptés pour mettre en œuvre les mesures de protection.

Ce pouvoir d'appréciation est bien entendu réfléchi et un cadre éthique doit y être associé, mais il relève de la seule compétence du mandataire et de sa responsabilité. Le pouvoir d'appréciation du mandataire lui permet dans ses décisions et son approche de la situation de faire le choix de privilégier des considérations extra juridiques ou juridiques, de nature sociale, économique, morale, familiale...

C'est un pouvoir qui permet de diagnostiquer, analyser et apprécier globalement la situation et d'apprécier l'intérêt de la personne protégée.

Qu'il s'agisse de l'organisation de son activité ou des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour être en relation avec la personne protégée, ou encore pour qualifier un acte juridique (annexe 2 du décret

acte d'administration ou acte de disposition selon les circonstances d'espèces), le MJPM évalue la situation dans sa globalité, sa complexité, et, enfin, tranche.

S'agissant de la mise en œuvre des mesures de protection, il en rend compte au juge, directeur du mandat et gardien des libertés fondamentales. S'agissant du bon fonctionnement de son activité, il en rend compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Ainsi, s'il peut être entendu qu'un certain rythme de visites constitue un indice parmi d'autres du bon fonctionnement de l'activité du MJPM, cela ne saurait être une préconisation pour toutes les mesures exercées.

